

# COMMISSION PERMANENTE DU SDEA

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du mercredi 19 octobre 2022 à 9h30  
en salle Etienne Burger au SDEA  
à Schiltigheim

sous la présidence de M. SENE Marc, 1<sup>er</sup>-Vice-Président

### **Membres présents : Mmes/MM.**

**BACH** Francis ; **BARBIER** Patrick ; **DOLLINGER** Isabelle ; **HITTINGER** Denis ; **HUBER** Claude ; **ISEL** Roger ; **JEANPERT** Chantal ; **LASTHAUS** Jean-Claude ; **LUTTMANN** Pierre ; **MICHEL** Patrick ; **NETZER** Jean-Lucien ; **PANNEKOECKE** Jean-Bernard ; **REINER** Denis ; **RIEDINGER** Denis ; **SCHANN** Gérard ; **SCHULTZ** Denis ; **STUMPF** René ; **SUCK** David ; **WOLF** Francis.

### **Membres représentés : Mme/MM.**

**GEIST** Pierre (donne pouvoir à **SENE** Marc)  
**GUILLIER** Anne (donne pouvoir à **ISEL** Roger)  
**HENTSCH** Bernard (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)  
**HOFFSESS** Marc (donne pouvoir à **LASTHAUS** Jean-Claude)  
**MANDRY** Jean-Claude (donne pouvoir à **SCHULTZ** Denis)  
**PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)  
**SCHAAL** Thierry (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)  
**THIELEN** Pierre (donne pouvoir à **PANNEKOECKE** Jean-Bernard)

### **Membres absents excusés : Mme/MM.**

**DECKER** Claude ; **IMBS** Pia ; **INGWILLER** Bernard ; **JANUS** Serge ; **WANTZ** Philippe.

### **Invité : M.**

**SCHIESTEL** André, Trésorier du SDEA Alsace-Moselle

### **Assistaient en outre : Mmes/MM.**

**HERMAL** Joseph, Directeur Général du SDEA  
**BURCKEL** Estelle, Directeur Général Adjoint du SDEA  
**FUCHS** Isabelle, Directeur Général Adjoint du SDEA  
**MELLIER** Pascal, Directeur Général Adjoint du SDEA  
**TOUSSAINT** Hadrien, Directeur des Ressources Financières et Matérielles  
**MUSSLIN** Nicolas, Chef de services des Affaires juridiques

Date de convocation : 13 octobre 2022

## EVOLUTION DE LA POLITIQUE EN MATIERE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DU SDEA : POINT D'ETAPE ET PERSPECTIVES

M. Marc SENE, Président de séance et 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge des Finances, rappelle aux membres de la Commission Permanente que cette dernière a acté, en février 2022, le démarrage d'une réflexion complexe liée à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU).

Il expose que le groupe de travail s'est réuni à plus de dix reprises, d'abord sous l'impulsion de M. Etienne BURGER, ancien 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de l'évolution institutionnelle, de la politique de mutualisation, de la solidarité et de l'animation des territoires, puis sous la conduite de M. Denis SCHULTZ, Vice-Président en charge de la prospective, de la gestion durable de l'eau et de l'assainissement, de la coopération transfrontalière et de la suppléance France Eau Publique et Aqua Publica Europea.

Il relève que ce sujet a été abordé en Commissions Locales de manière synthétique mais qu'il convient à présent de laisser M. Denis SCHULTZ et Mme Estelle BURCKEL, Directeur Général Adjoint Ressource et Expertise Technique, résumer les résultats clefs de ces travaux.

M. Denis SCHULTZ, indique que cette problématique se situe au cœur de quatre enjeux complémentaires :

- tout d'abord, les non-conformités en assainissement par temps de pluie car nombre d'entre-elles sont dues à un excès de débit par temps de pluie sur les réseaux essentiellement unitaires ;
- ensuite, les attentes fortes liées aux politiques publiques nationales, notamment sur le déracordement des eaux pluviales des réseaux d'assainissement, l'Agence de l'eau en ayant fait une de ses priorités majeures, et une condition *sine qua none* dans ses Contrats de Territoire Eau et Climat (CTEC) ;
- le troisième enjeu d'actualité lié à cette réflexion est celui de l'urbanisme, et des contraintes liées à la politique de « Zéro Artificialisation Nette » ;
- et enfin, un enjeu de mise en conformité avec les évolutions réglementaires récentes, souligné dans le cadre du récent passage de la Chambre Régionale des Comptes au SDEA.

Il précise qu'il est néanmoins important de distinguer la politique de déracordement voulue par nos partenaires, de la prise de compétence GEPU par le SDEA.

Il déclare que lors des réunions de travail, il a fallu :

- aborder le sujet de la délimitation de la compétence afin de clarifier ce qu'elle recouvre, sa portée et définir une vision à l'échelle du SDEA ;
- identifier les enjeux juridiques et déterminer la gouvernance future et la déclinaison statutaire de cette compétence au sein du SDEA ;
- aborder l'ensemble des aspects financiers.

A la demande du Président de séance, Mme Estelle BURCKEL apporte des informations complémentaires quant aux différents volets abordés et étudiés lors des réunions du groupe de travail.

## **1<sup>er</sup> volet : le périmètre d'exercice de la compétence**

Elle explique que le groupe de travail propose d'asseoir cette compétence sur un plan géographique et technique :

- en termes de portée géographique, elle relève qu'il s'agit d'une compétence liée à la notion d'aire urbaine : les travaux du groupe de travail ont amené à considérer l'aire urbaine comme les zones construites et constructibles des documents d'urbanisme afin d'établir des éléments de cadrage et de cohérence avec les politiques territoriales ;
- en termes de portée technique, elle relève que la question des ouvrages qui ne sont pas du pluvial strict mais qui sont à l'interface de la voirie, du ruissèlement ou de l'assainissement a été étudiée et que cette étude a conduit le groupe de travail à analyser l'intégralité des typologie d'ouvrages afin d'identifier la compétence dont il paraît naturel que ces ouvrages dépendent.

Elle précise qu'il reste quelques cas pour lesquels l'historique des territoires nécessitera toutefois d'être pris en compte et les Commissions Locales statueront sur l'intégration de ces ouvrages dans une compétence ou une autre lors de l'établissement des procès-verbaux de transfert.

## **2<sup>ème</sup> volet : les impacts juridiques et statutaires : propositions de modifications statutaires**

Elle rapporte que les réflexions ont ensuite concerné les aspects juridiques et statutaires qui pourraient faire l'objet d'une évolution statutaire soumise au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Elle souligne que les évolutions proposées concernent principalement les deux volets listés ci-dessous, et tiennent compte du fait que les périmètres membres disposent de réseaux d'assainissement majoritairement unitaires, dont la gestion est très fortement liée à celle des réseaux pluviaux :

- les conditions d'acceptation du transfert : il s'agirait de conditionner le transfert de la GEPU d'une part à un transfert complet de l'assainissement sur le même périmètre et d'autre part à un transfert par l'intégralité des communes concernées par ce même périmètre assainissement ;
- la gouvernance proposée : il s'agirait, dans la continuité des démarches engagées sur le petit cycle de l'eau, d'optimiser notamment l'organisation des réunions au travers des aspects suivants :
  - lier le périmètre d'une Commission Locale GEPU au périmètre de la Commission Locale assainissement correspondante,
  - organiser les réunions GEPU et Assainissement en commun,
  - promouvoir la désignation d'un même délégué pour la GEPU et l'assainissement,
  - intégrer la représentation de la compétence GEPU dans le Conseil Territorial du petit cycle de l'eau.

Elle attire l'attention des membres de la Commission Permanente sur la complexité découlant de transferts de compétence au niveau communal, et les leviers de rationalisation/simplification que pourraient amener, en cas de volonté locale, une structuration de la GEPU au niveau des EPCI en amont du transfert vers le SDEA.

### **3<sup>ème</sup> volet : les impacts financiers**

Elle déclare que le travail sur le volet financier a été engagé, mais n'est pas encore finalisé au vu de l'ampleur du sujet.

Elle présente les premiers éléments de la réflexion, en particulier ceux relatifs à la contribution pluviale.

Elle rappelle le cadre réglementaire de la contribution pluviale, et l'obligation du versement de cette contribution par les titulaires de la compétence pluviale pour financer par l'impôt la quote-part des investissements et des coûts de fonctionnement liés aux eaux de pluie acceptées dans les réseaux unitaires.

Elle signale que, en fonction des historiques des périmètres membres du SDEA, le montant de ces contributions et les modalités de fixation de ces dernières sont très diverses au sein des Commissions Locales.

Elle relève que le bilan des différentes situations a été dressé et partagé à l'automne avec les Commissions Locales concernées, en vue d'initier des réflexions pour ajuster de manière progressive ces dernières et tendre vers le respect du cadre réglementaire existant.

Elle précise enfin que ce travail doit être mené indépendamment de la prise de compétence GEPU par le SDEA, car même si le SDEA ne se dotait pas de la compétence GEPU, le respect du cadre réglementaire pour la contribution pluviale ne demeure pas moins incontournable.

Elle souligne que ces réflexions ont amené aux trois leviers suivants :

- 1<sup>er</sup> levier : la prise en charge des études de dé raccordement par les budgets assainissements ;
- 2<sup>ème</sup> levier : la mise en place d'une participation du budget assainissement vers le budget pluvial s'agissant des travaux de dé raccordements. En effet, la prise en charge par le budget GEPU est obligatoire mais une analyse juridique effectuée avec le Cabinet Landot a confirmé la possibilité d'une telle participation moyennant un encadrement et des délibérations adaptés. Lorsque la Commission Locale assainissement est en situation de non-conformité, elle pourrait participer financièrement aux budgets GEPU afin de revenir à une situation conforme ;
- 3<sup>ème</sup> levier : la mise en place d'animations autour du dé raccordement des systèmes d'assainissement. En effet, des animations seront nécessaires aux changements politiques et aux évolutions de pratiques des collectivités, industriels et particuliers pour inciter au dé raccordement sur secteurs non conformes. Cela permettra ainsi un retour à la conformité des systèmes d'assainissement qui justifiera la répercussion des coûts d'animation directement sur les budgets assainissements pour les Commissions Locales qui le souhaitent.

Elle aborde désormais la question des contributions permettant de financer les interventions du SDEA.

Elle explique que, globalement, les interventions du SDEA en eau, en assainissement et en Grand Cycle de l'Eau (GCE), et celles proposées pour la GEPU, reposent sur deux modes de décomptes :

- des décomptes au réel des interventions pour tous les moyens mis en œuvre par rapport à l'entretien des réseaux. Il est proposé de faire de même pour tout ce qui est lié aux charges directes sur l'entretien des ouvrages qui sont directement affectés à la compétence et donc de les « redescendre » sur les périmètres des budgets pluviaux qui seraient constitués sur la base de la réalité des coûts et des interventions ;
- la mise en place de contributions mutualisées au titre des fonctions supports mutualisées telles que l'accompagnement administratif, les achats, les missions juridiques et financières, mais également le volet surveillance technique.

Elle précise subséquemment ce que recouvriraient la surveillance technique et la gestion administrative et financière.

Elle déclare qu'un travail de la Commission thématique est en cours afin de déterminer quelles seraient les modalités de décompte pour les membres.

#### **4<sup>ème</sup> volet : les moyens humains pour exercer la compétence**

Elle décrit le travail de prospective financière pour l'Outil Commun en cours :

- des transferts progressifs envisagés à partir de 2024 ;
- un travail conséquent d'analyse financière, patrimoniale et juridique pour chaque transfert ;
- des attentes fortes sur l'accompagnement des projets de déraccordement et le retour à la conformité assainissement, soit de nouveaux besoins.

Elle fait savoir que des moyens humains supplémentaires seront nécessaires entre 2023 et 2026, soit entre 12 et 16 Equivalents Temps Plein (ETP) d'ici 2026.

Elle relève qu'il est tout de même proposé de renforcer les équipes dès 2023 avec la création de cinq ETP sur les volets animation, pilotage de projet, achats et juridique.

M. Denis SCHULTZ insiste sur le fait qu'il y a deux problématiques :

- la prise de compétence d'une part ;
- les questions liées au déraccordement d'autre part.

Il rappelle les grandes étapes qui avaient été fixées et partagées en Conseil d'Administration et explique qu'il est temps à présent d'envisager un passage en Conseil d'Administration et en Assemblée Générale de fin d'année.

Il annonce que compte-tenu de l'ensemble des questions posées et des remontées de terrain issues des discussions en Commissions Locales, il faudra de toute évidence être présents pour expliciter, accompagner cette démarche, répondre aux interrogations posées.

Le Président de séance ouvre les débats.

A la demande de M. Patrick MICHEL, M. Denis SCHULTZ précise que chaque Commission Locale devra se prononcer sur la prise de compétence GEPU.

M. Jean-Bernard PANNEKOECKE, Vice-Président en charge de la prévention des inondations et des coulées d'eaux boueuses, remercie les équipes pour le travail considérable qui a été fourni.

Il se déclare favorable à la prise de compétence GEPU car, mutualisée, cette compétence coûtera beaucoup moins cher à tous et permettra sans doute de mettre tous les acteurs autour de la table afin d'être le plus performant possible.

M. Jean-Claude LASTHAUS, Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques, est également favorable à cette prise de compétence tout en rappelant l'importance de ne pas précipiter les choses vis-à-vis des territoires.

Il s'interroge sur l'intérêt de devoir « passer par la case EPCI » pour la prise de compétence.

M. Denis SCHULTZ explique qu'il s'agit de faire correspondre la Commission Locale Assainissement avec celle de l'Eau Pluviale.

Il ajoute que s'il est demandé à chaque commune de délibérer individuellement, il risque d'y avoir une situation de blocage.

Il précise qu'il ne s'agit toutefois pas d'une obligation.

En réponse à M. Denis RIEDINGER, Mme Estelle BURCKEL explique que de nombreux débats ont commencé il y a une dizaine d'années sur la compétence eau pluviale entre détenteurs de la compétence assainissement au niveau national pour laisser cette compétence intégrée dans la compétence assainissement.

Elle relève que cette orientation était privilégiée jusqu'à ce que, il y a cinq ans, les textes soient modifiés : la compétence GEPU ne doit pas être assise sur une redevance assainissement mais sur l'impôt car il s'agit d'une compétence qui doit être à part, avec un budget et une comptabilité à part.

Elle fait savoir qu'il avait alors été décidé, au SDEA, de travailler sur ce sujet avec la nouvelle mandature, même si du retard a aussi été pris du fait de la pandémie liée à la covid19.

Elle rappelle que le SDEA n'a pas de marge de manœuvre par rapport à cela.

**APRES** en avoir délibéré ;

**LA COMMISSION PERMANENTE  
A L'UNANIMITE MOINS UNE ABSTENTION**

- **PREND ACTE** des informations et précisions apportées par le Président, M. Denis SCHULTZ et Mme Estelle BURCKEL.
- **VALIDE** le principe de prise de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **VALIDE** la présentation du projet en Conseil d'Administration.
- **VALIDE** la poursuite de la démarche selon le principe de déploiement progressif compte-tenu de la diversité des situations et « maturités » locales.

Suivent au registre les signatures du Président et du Secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Délibération certifiée exécutoire

Pour le Président empêché,  
le 1<sup>er</sup> Vice-Président



Marc SENE

*"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."*

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20221019-2210012-DE Date de télétransmission : 27/01/2023 Date de réception préfecture : 27/01/2023
--